

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 32

Québec, ce 6 octobre 2010

PLAINTE DE :

Monsieur X

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 14 juillet 2010, monsieur X porte plainte à l'égard de monsieur le juge A.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge de ne pas avoir été impartial, de ne pas l'avoir écouté, d'avoir rejeté sa demande de rétractation et de l'avoir traité comme un étranger qui ne connaît pas la loi :

« Le juge était très impartial. Il n'a pas pris le temps de m'écouter. Pourtant mes propos étaient clairs. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi il a rejeté ma demande de rétractation, car je n'ai pas agi en dehors de la loi. Il a rendu son verdict en disant : monsieur vous savez au Québec on a... Cela veut dire je suis un étranger visiteur qui ne connaît pas la loi d'ici. Espérant que ma demande soit agréée veuillez recevoir mes salutations distinguées. »

Les faits

[3] Selon ses affirmations, le plaignant avait répondu présent à l'appel du rôle en date du [...] 2010, mais il quitta par la suite la salle d'audience parce que la juge qui entendait la cause lui avait dit que son dossier était reporté à une date ultérieure. À sa grande surprise, le jugement fut rendu par défaut contre lui plus tard dans la même journée.

[4] Le [...] 2010, le plaignant était donc en cour pour une demande de rétractation de ce jugement rendu en son absence.

[5] À l'issue des échanges bien nourris entre le plaignant et le juge qui ont duré près de six minutes, ce dernier a refusé d'acquiescer à la demande de rétractation du jugement antérieur sans frais. C'est entre autres pour ce motif que le plaignant a déposé une plainte à l'égard du juge.

L'analyse

[6] Le fait de rejeter ou non une demande de rétractation de jugement relève de la discrétion du juge et ne constitue pas en soi une faute déontologique.

[7] Pour le deuxième élément de la plainte, l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a offert au plaignant la possibilité de présenter sa version des faits. Toutefois, il est arrivé que le juge coupe rapidement la parole au plaignant pour l'amener à répondre directement à ses questions.

[8] Se référant au procès-verbal de l'audience tenue en avril, le juge lui demande constamment pourquoi il était parti avant le jugement pendant que le plaignant explique sans fin qu'il avait compris que sa cause était reportée.

[9] Tout le temps du procès a été exclusivement occupé par les échanges à ce sujet au point que le plaignant est même revenu sur son argumentation pendant le prononcé du jugement. Rien n'y fit bien entendu, car le juge a préféré terminer son propos.

[10] Le reproche de partialité ne peut être retenu, non plus des propos qui ont été entendus. Tout s'est déroulé autour du bien-fondé ou non de ce jugement par défaut.

[11] Enfin, en interprétant la façon dont le juge a rendu son verdict, le plaignant a l'impression de se faire traiter comme un étranger qui ne connaît pas la loi du Québec. C'est une question de perception qui n'est pas soutenue par l'écoute de l'enregistrement audio des débats. Le juge a simplement tenu à préciser comment se déroulent les procès dans toutes les salles de justice de la province de Québec comme le plaignant en a fréquenté plus d'une dans ce dossier. Il n'y a aucune insinuation au fait que le plaignant viendrait d'ailleurs.

[12] Le plaignant est insatisfait du jugement, mais le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[13] La plainte de monsieur X à l'égard de monsieur le juge A n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.